

A/ Guide d'attribution par domaine/ conditions pour un projet privé

(propriétaire individuel, PPE, industrie)

VERSION 3 / 13.12.2021

Fondation actif!
p.a. VOénergies holding SA
Rue de la Poste 2
1350 Orbe
T. +41 58 234 20 00

Subventions aux propriétaires privés et industries

	Domaine	Montant TTC	Conditions
A.1	Solaire photovoltaïque	Dès 2 kWc : 300 CHF / kWc 3'000 CHF max bâtiment privé 6'000 CHF max bâtiment collectif	Bâtiment existant et neuf
A.2	Solaire thermique	50% de l'aide cantonale vaudoise	Sur présentation d'une copie de la décision d'octroi du canton de Vaud
A.3	Pompe à chaleur air-eau	200 CHF/kW 6'000.00 max par bâtiment	Remplacement chauffage électrique, mazout ou gaz
A.4	Pompe à chaleur sol-eau (sondes géothermiques)	300 CHF/kW 10'000 CHF max par bâtiment	Remplacement chauffage électrique, mazout ou gaz
A.5	Nouvelle distribution de chaleur	50% du montant octroyé par le canton de Vaud	Si réseau de chauffage inexistant, issu d'une énergie renouvelable. Présentation de la décision d'octroi du canton de Vaud.
A.6	CECB® plus :	500 CHF	Assainissement bâtiment existant construit avant 2000
A.7	Borne de recharge véhicule électrique	Max 1000 CHF pour une borne Max 5'000 CHF pour un immeuble collectif	Maximum 50% du coût
A.8	Création RCP (bâtiment existant)	50% des frais de mise en place du RCP : <ul style="list-style-type: none"> - Administration (création de la communauté) - Passerelle de communication - Concentrateur de données 	RCP d'une installation solaire en contracting ou en investissement

		<ul style="list-style-type: none"> - Frais de remplacement des compteurs existants (sans les compteurs) <p>Subvention unique à la mise en service</p>	
A.9	Création RCP (bâtiment neuf)	<p>50% des frais de mise en place du RCP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Administration (création de la communauté) - Passerelle de communication - Concentrateur de données <p>Subvention unique à la mise en service</p>	RCP d'une installation solaire en contracting ou en investissement

Informations :

Pour toute information, s'adresser à info@fondationactif.ch

Procédure à suivre et décision d'octroi :

Le requérant retourne le présent formulaire dûment rempli, signé et daté, ainsi que les annexes requises à travers le site www.fondationactif.ch

Le conseil de fondation peut solliciter des compléments d'informations, une visite des lieux et faire contrôler la légitimité des devis produits. En cas de doute, une offre comparative peut être exigée. Il fixe le montant de l'aide et communique par écrit sa décision au requérant.

Si les travaux envisagés nécessitent une autorisation de construire (permis), le conseil de fondation peut attendre la délivrance de cette autorisation pour statuer sur la requête déposée.

Lorsque le projet entre aussi dans le cadre de subventions définies par les différents programmes de soutien mis en place par le service cantonal de l'énergie, la fondation conditionne son versement aux décisions prises par ce service.

Contrôle d'efficience

Le Conseil de fondation pourra procéder à un contrôle d'efficience de l'installation financée une fois celle-ci en service. A cette fin, le porteur du projet donne l'accès à un professionnel désigné par la fondation.

Communication

Le financement de projets par le Conseil de fondation implique en contrepartie l'autorisation de communiquer autour du projet ainsi financé.

Ceci regroupe notamment :

- De pouvoir citer le projet, les grandeurs financières et techniques générales dans des rapports, documents de promotion des activités de la Fondation, articles de presse et sur la page internet de la Fondation accessible via le site internet www.fondationactif.ch
- De pouvoir organiser ponctuellement des visites des installations de production ainsi financées en collaboration avec l'exploitation et le propriétaire de l'installation.

Par ailleurs, le porteur du projet bénéficie gracieusement de cette promotion financée par la fondation.

Ce droit à la communication est attribué pour une durée limitée à la vie de l'ouvrage, sauf accord contraire spécifique conclu entre les porteurs du projet et la Fondation lors du financement. Des dispositions spécifiques liées à la communication peuvent également être prévues dans les conditions associées à l'attribution de financement.

Début des travaux :

A réception de la décision positive de la fondation, le propriétaire peut entreprendre les travaux subventionnés. La subvention est promise pour une durée de deux ans. Passé ce délai, l'engagement de la Fondation devient caduc.

Décompte final :

Dans les trois mois suivant la fin des travaux, le propriétaire doit présenter les factures honorées et le décompte des travaux pour obtenir le versement de la subvention. Celle-ci est versée au moment où l'ouvrage est reconnu conforme aux conditions d'obtention.

Si le montant du devis est dépassé, la subvention correspond à la somme communiquée par la fondation. Si les frais sont inférieurs, la subvention est réduite proportionnellement à la différence entre les frais reconnus et les frais réels.

Je confirme l'exactitude des indications ainsi que le respect des conditions ci-dessus

Lieu et date:

Le requérant